

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306276



Déposé 06-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719897178

Dénomination

(en entier): Ardenne Projets Humanitaires

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Provedroux 10R

6690 Vielsalm

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

« Ardennes Projets Humanitaires » Association sans but lucratif Provedroux, 7 - 6690 Vielsalm

Constitution - Statuts

L'an deux mille dix-neuf, le huit janvier, les soussignés :

Sébastien Counson, né le 18/10/1983 à 6600 Bastogne, domicilié Provedroux, 10R à 6690 Vielsalm, Kamin Youzan Lou, née le 06/05/1981 à Siétinfla (Côte d'ivoire), domiciliée Provedroux, 10R à 6690 Vielsalm, Aurélie Counson, née le 09/01/1985 à 4970 Stavelot, domiciliée Provedroux, 7 à 6690 Vielsalm, Marie Neuville, née le 27/08/1992 à 4960 Malmédy, domiciliée Rue de Steinbach, 3B à 6670 Gouvy, Wendy Monfort, née le 11/10/1996 à 4960 Malmédy, domiciliée Le chenay, 9A à 4990 Lierneux, Leonard Maurice, né le 15/11/1960 à 6600 Bastogne, domicilié Rue de Binsfeld, 34 à L-9912 Hosingen, Luxembourg.

Amandine Gresse, née le 07/08/1997 à 4960 Malmédy, domiciliée Rettigny, 17e à 6670 Gouvy, Inès Riveiro Romacho, née le 12/10/1989 à 4680 Oupeye, domiciliée Provedroux, 17 à 6690 Vielsalm. déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social et durée

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « Ardennes Projets Humanitaires ».

<u>Article 2</u> – Son siège social est établi Provedroux, 7 à 6690 Vielsalm dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Objet et But social

Article 4 – L'association a pour objet de venir en aide aux habitants du village nommé Siétinfla situé en Côte d'Ivoire, notamment en soutenant le dispensaire du village et en récoltant des fonds pour notamment y envoyer du matériel. Ces fonds permettent au dispensaire d'une part de subvenir aux besoins des bénéficiaires et de pérenniser son activité et, d'autre part, de financer la participation locale au projet et la dynamisation de l'activité locale

L'association sensibilise l'opinion publique sur les différentes problématiques sociales et économiques et promeut la culture. Elle facilite l'entraide, la solidarité et la fraternité entre ses membres et sympathisants. L'association soutient et accompagne toutes les actions en faveur de la conception et de la création d'un espace de liberté et de démocratie.

L'association œuvre pour l'intégration et la participation des communautés dans la vie culturelle et sociale en Belgique.

Elle œuvre pour le développement des relations de coopération dans le respect des nations, des peuples et des droits de l'homme.

L'association pourra venir en aide à d'autres projets similaires en Côte d'Ivoire en particulier et dans des pays

Réservé au Moniteur belge



d'Afrique en général, en ignorant les distinctions de race, de sexe ou autres.

L'association pourra organiser des activités variées tout en veillant à présenter le projet dont en voici une liste non-exhaustive : soupers spectacles, joggings, ventes de lasagne, ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association pourra posséder soit en jouissance soit en propriété tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

<u>Article 5</u> - L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 6 - Sont membres effectifs :

les comparants au présent acte ;

toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration et qui est admis ensuite par décision de l'Assemblée générale.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

<u>Article 7</u> – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration l'association.

<u>Article 8</u> – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fond social.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association

Article 11 – Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à un droit d'entrée, ou une cotisation. Cette cotisation est fixée par le Conseil d'administration et elle ne peut être supérieure à 500 euros.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

<u>Article 13</u> - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, les exclusions de membres, la transformation de l'association en société à finalité sociale, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

<u>Article 15</u> – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique. Le courrier est adressé huit jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

<u>Article 16</u> – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre il peut se faire remplacer par un autre membre sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

<u>Article 17</u> – L'Assemblée générale peut être présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à cet effet.

<u>Article 18</u> – L'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

<u>Article 19</u> - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

<u>Article 20</u> – Les décisions de l'Assemblée sont signées par le Président de séance et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE V - Conseil d'administration

<u>Article 21</u> – L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée et en tout temps révocable par elle.

Article 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale.

Article 23 – Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier. En cas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur belge



d'empêchement du Président ses fonctions sont assumées par un Vice-Président ou par un administrateur.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou électronique. Le courrier est adressé huit jours au moins avant le Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

En cas d'empêchement d'un administrateur il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celuici ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 25 – Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 26 - Les décisions du Conseil d'Administration sont signées par le Président de séance et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 27 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement d'un administrateur il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 28 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Article 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 30 – Un administrateur est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 31 – Le Conseil peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un ou plusieurs de ces membres, à un tiers, s'ils sont plusieurs ils peuvent agir isolément ou conjointement. A défaut la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur.

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

Article 32 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 – Le compte de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'année suivante seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents.

Article 35 – L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins désintéressées.

Article 37 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII – Dispositions transitoires

Par exception à l'article 33, le premier exercice débutera le 08 janvier 2019 pour se clôturer le 31 décembre

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, pour une durée de 3 ans :

Sébastien Counson

Kamin Youzan Lou

Aurélie Counson

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs se réunissent immédiatement en conseil et désignent à l'unanimité pour la durée de leur mandat:

Président : Kamin Youzan Lou Secrétaire : Sébastien Counson Trésorier : Aurélie Counson

Ils désignent un délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association :

Aurélie Counson, qui pourra agir seule.

Fait à Bastogne, le 08 janvier 2019 en 3 exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Sébastien Counson Kamin Youzan Aurélie Counson

Marie Neuville Wendy Monfort Leonard Maurice

Amandine Gresse Inès Riveiro Romacho